

Délibération n° 119 du 8 janvier 2009
**Modifiant certaines modalités relatives aux documents médicaux devant être
fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins
thérapeutiques pour les pathologies asthmatiformes**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et L. 232-9,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 232-72 à R. 232-85,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1110-4,

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid,

Vu la délibération n° 36 du 8 mars 2007 portant liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Vu la délibération n° 55 du 12 juillet 2007 complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et précisant les conditions de recevabilité des demandes en cas de prescription unique,

Vu la délibération n° 88 du 21 février 2008 modifiant et complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Décide :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de la délibération n° 36 susvisée, les examens médicaux déposés à l'appui d'une demande d'AUT pour une pathologie asthmatiforme doivent avoir été pratiqués quatre ans au plus avant la date de ladite demande.

Article 2 : Le test d'hyperréactivité bronchique qui figure parmi les examens pouvant être fournis à l'appui d'une demande d'AUT en application des délibérations n°s 36, 55 et 88 susvisées, peut être réalisé à la métacholine, au mannitol ou au carbachol.

Article 3 : La présente délibération est publiée au Journal officiel de la république française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 janvier 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Michel LE MOAL, membres.

Paris, le 22 janvier 2009,

Le Président,
Pierre BORDRY